

CHAPITRE VIII : DES TRANSFERTS

Article 36-1 – Définitions

Le présent chapitre vise à établir des lignes directrices et ne se trouvera contraignant qu'en cas de désaccord entre l'Ancien Club et l'Athlète concernant le transfert de l'Athlète vers le Nouveau Club, étant entendu que l'article 36-8 constitue une stipulation obligatoire en toutes circonstances pour les transferts d'athlètes au statut « compétiteur » ou « membre du cadre national ».

Les transferts sont régis par les stipulations des présents articles suivant les définitions qui suivent :

- Ancien Club : désigne le club que l'Athlète quitte.
- Année : désigne l'année civile qui débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- Athlète : désigne toute personne affiliée à un club de la FLAM.
- Nouveau Club: désigne le club que l'Athlète rejoint suite à un transfert.
- Participation : désigne toute participation à une compétition officielle.

N.B. : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

Article 36-2 – Des périodes de transferts

- (1) Les transferts des Athlètes sont autorisés pendant les périodes (I) du 1er juillet au 30 septembre, ainsi que (II) du 15 décembre au 15 janvier (de l'année subséquente).

Dans un but de simplification administrative, les vignettes ne seront toutefois émises qu'au mois de janvier.

Article 36-3 – De la classification des athlètes

- (1) Tout Athlète est classifié pour les besoins de l'application du présent règlement soit en « sport-loisir », « compétiteur » ou « membre du cadre national ».
- (2) Est considéré « compétiteur » tout Athlète ayant participé à une compétition officielle.
- (3) Est considéré « membre du cadre national » tout Athlète faisant partie officiellement du cadre national de la FLAM.
- (4) Tous les autres Athlètes sont considérés « sport-loisir ».
- (5) Un Athlète ayant le statut « compétiteur » retrouve automatiquement le statut « sport-loisir » après un délai de 6 mois à compter de sa dernière Participation.
- (6) Un Athlète ayant le statut de « membre du cadre national » retrouve le statut de «

compétiteur » ou « sport-loisir » après un délai de douze (12) mois à compter de sa dernière Participation en tant que membre du cadre national.

Article 36-4 – Des indemnités de formation

Une indemnité de formation, telle que définie dans le présent règlement, peut être demandée pour tout transfert d'un Athlète ayant le statut de « compétiteur » ou « membre du cadre national ».

Article 36-5 – De l'indemnité de formation ordinaire

- (1) Jusqu'à l'Année où l'Athlète atteint l'âge de dix (10) ans aucune indemnité de formation ne peut être demandée.
- (2) Aucune indemnité de formation ordinaire ne peut être demandée par l'Ancien Club pour les Années pendant lesquelles l'Athlète a été licencié sous le statut de « sport-loisir ».
- (3) Une indemnité de formation ordinaire d'un montant de cent (100) Euro par Année où l'Athlète a été licencié dans l'Ancien Club peut être demandée par l'Ancien Club pour le transfert d'un Athlète ayant le statut de « compétiteur ». La première Année prise en compte est celle où l'Athlète atteint l'âge de onze (11) ans.
- (4) Une indemnité de formation ordinaire d'un montant de deux cent (200) Euro par Année où l'Athlète a été licencié dans l'Ancien Club peut être demandée par l'Ancien Club pour le transfert d'un Athlète ayant le statut de « membre du cadre national ». La première Année prise en compte est celle où l'Athlète atteint l'âge de onze (11) ans.
- (5) L'indemnité de formation ordinaire qui peut être demandée par l'Ancien Club se calcule en additionnant les indemnités de formation des Années pendant lesquelles l'Athlète a été licencié sous le statut de « compétiteur » et les indemnités de formation des Années pendant lesquelles l'Athlète a été licencié sous le statut de « membre du cadre national ». La dernière année prise en compte est celle où l'Athlète a payé à son club une partie ou la totalité de sa cotisation de membre.
- (6) L'indemnité de formation ordinaire est plafonnée à un montant maximal de sept cent (700) Euro pour le transfert d'un Athlète ayant le statut de « compétiteur » et à un montant maximal de deux mille cinq cent (2.500) Euro pour le transfert d'un Athlète ayant le statut de « membre du cadre national ».

Article 36-6 – De l'indemnité de formation extraordinaire

- (1) Étant donné que la formation d'un bon athlète passe souvent par la participation à des stages et à des compétitions à l'étranger, une indemnité de formation extraordinaire s'ajoute à l'indemnité de formation ordinaire.
- (2) Sont pris en compte pour calculer le montant de cette indemnité de formation

extraordinaire le nombre de nuitées aux stages et compétitions à charge complète (frais d'inscription et frais d'hôtel) de l'Ancien Club réalisés pendant les soixante (60) mois précédant le transfert. Un montant forfaitaire de vingt-cinq (25) Euro par nuitée peut être demandé par l'Ancien Club.

- (3) L'indemnité de formation extraordinaire est plafonnée à un montant maximal de mille (1.000) Euro.

Article 36-7 – De l'indemnité de formation totale

- (1) L'indemnité de formation totale équivaut à la somme de l'indemnité de formation ordinaire et de l'indemnité de formation extraordinaire.
- (2) En cas de transfert de plusieurs enfants d'une même famille (frères ou sœurs) vers un même Nouveau Club l'indemnité de formation totale pour un 2ème enfant est limitée à 75%, pour un 3ème enfant à 50% et pour un 4ème enfant à 25% du montant de l'indemnité de formation totale prévue à l'alinéa qui précède. Pour un 5ème enfant plus aucune indemnité ne peut être demandée par l'Ancien Club. Est considéré comme enfant chaque Athlète à charge d'une même famille (1er degré).
- (3) L'indemnité de formation totale est à payer par le Nouveau Club.

Article 36-8 – De la procédure à respecter pour un Athlète au statut « compétiteur » ou « membre du cadre national »

- (1) Sera prise en compte comme date de transfert, la date où le Nouveau Club informe l'Ancien Club par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) de la demande écrite de l'Athlète de procéder à un transfert vers le Nouveau Club. La date à prendre en considération sera celle de l'avis de passage auprès du destinataire, dressé par l'agent de l'entreprise des Postes & Télécommunications. Le fait, pour l'Ancien Club, de ne pas accuser réception du courrier recommandé, pour une quelconque raison, ne sera pas susceptible d'influencer d'aucune manière les délais.
- (2) Endéans un délai de huit (8) semaines pour une demande de transfert pendant la période de transfert (I) du 1er juillet au 30 septembre et endéans un délai de quatre (4) semaines pour une demande de transfert entre (II) le 15 décembre au 15 janvier, l'Ancien Club envoie un décompte de l'indemnité de formation à régler (courrier recommandé avec accusé de réception) tout en respectant les stipulations du présent règlement. Au cas où l'Ancien Club ne remet pas de décompte endéans ce délai, ledit club est réputé pleinement accepter le transfert sans faire valoir son droit à une indemnité de formation.
- (3) Le transfert d'un Athlète de son Ancien Club à son Nouveau Club est concrétisé par le paiement de l'indemnité de formation et l'inscription des dates de sortie et d'entrée dans les cases prévues à cet effet au passeport sportif de l'Athlète.

Cette inscription est obligatoirement suivie des paraphes et du nom d'un responsable de chacun des clubs concernés.

- (4) Le Nouveau Club est tenu de notifier par écrit le transfert de l'Athlète au Comité-Directeur (via le secrétariat de la FLAM). Cette notification informe la Fédération du montant de l'indemnité de formation et doit être reçue par le Comité-Directeur de la FLAM au moins huit (8) jours avant la date des championnats nationaux sous peine de voir écarter l'Athlète d'une participation à ces championnats.

Article 36-9 – De l'opposition

- (1) Si l'Ancien Club s'oppose à un transfert pour une raison quelconque, il doit exposer ses raisons au Nouveau Club et au Comité-Directeur de la FLAM au moyen d'une lettre justificative (courrier recommandé avec accusé de réception) endéans un délai de huit (8) semaines après réception de la demande de transfert pendant la période de transfert (I) du 1er juillet au 30 septembre et endéans un délai de quatre (4) semaines (II) après réception de la demande de transfert pour une demande de transfert entre le 15 décembre et le 15 janvier. Au cas où l'Ancien Club ne remet pas de décompte/lettre d'opposition endéans ce délai, il est réputé accepter pleinement le transfert sans faire valoir son droit à une indemnité de formation.
- (2) Si le Nouveau Club s'oppose au montant de l'indemnité de formation totale pour une raison quelconque, il doit exposer ses raisons à l'Ancien Club et au Comité-Directeur de la FLAM au moyen d'une lettre justificative (courrier recommandé avec accusé de réception).
- (3) Si après examen, le Comité-Directeur décide que l'opposition est non-fondée, le transfert devient opérant de plein droit au moment du règlement du décompte avec effet à la date où le Nouveau Club a informé l'Ancien Club comme prévu dans l'article 36-2 du présent règlement.

Article 36-10 – De la procédure à respecter pour un Athlète au statut « sport-loisir »

- (1) Aucune indemnité n'est à payer en cas de transfert d'un Athlète ayant le statut « sport-loisir », sauf si, dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter du transfert de l'Athlète, il retrouve le statut « compétiteur » ou « membre du cadre national ». Dans ce cas, une indemnité de formation conformément au présent règlement peut être demandée par l'Ancien Club de l'Athlète.
- (2) Avant la signature de sortie d'un Athlète ayant le statut « sport-loisir », l'Ancien Club peut remettre un décompte sur le montant de l'indemnité de formation au Nouveau Club. Une copie pour information est à envoyer à la FLAM et à l'Athlète. Le paiement de ce décompte ne sera à régler qu'en cas de changement de statut

de l'Athlète endéans un délai de vingt-quatre (24) mois. Au cas où l'Ancien Club ne remet pas de décompte, il est réputé accepter pleinement un transfert sans faire valoir son droit à une indemnité de formation.

- (3) Il est précisé que l'Athlète retrouve le statut « compétiteur » ou « membre du cadre national » dès l'inscription à un tournoi ou championnat, que ce soit au Luxembourg ou à l'étranger.
- (4) Si le changement de statut se fait endéans un délai de vingt-quatre (24) mois, le Nouveau Club est dans l'obligation de veiller à ce que l'indemnité de formation soit payée avant que l'Athlète ne participe au tournoi ou au championnat. Il en informe l'Athlète, l'Ancien Club et la FLAM en leur envoyant une preuve de paiement de l'indemnité de formation.
- (5) Le non-respect de cette obligation de paiement de l'indemnité et d'information de l'Athlète, de l'Ancien Club et de la FLAM peut entraîner pour l'Athlète une suspension du droit de participation à des tournois ou championnats, sans préjudice des pouvoirs du Comité Directeur conformément à l'article 37 du présent règlement. La durée de cette suspension sera fixée par le Comité de l'art martial concerné.

Article 36-11 – De la cessation d'activité au sein de la FLAM

- (1) Tout Athlète ayant le statut de « membre du cadre national » ou le statut de « compétiteur » qui met fin à son activité au sein de la FLAM, demeure enregistré, pour l'application des dispositions du présent règlement, pendant trente (30) mois auprès du club dans lequel il était inscrit en dernier lieu.
- (2) Le délai court à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Athlète a payé à son club sa cotisation de membre.
- (3) Aucune indemnité de formation n'est prévue pour les athlètes qui pratiquent un art martial à l'étranger après avoir cessé leurs activités au Luxembourg.
- (4) Tout Athlète qui met fin à son activité au sein de la FLAM et qui, pendant le délai visé au présent article, souhaite préparer, solliciter ou obtenir une licence d'un pays étranger, reste soumis à la procédure détaillée par l'article 35-10 du présent règlement pendant toute la durée dudit délai.

Article 36-12 – Des différends

Le Comité-Directeur est compétent pour statuer sur tout différend entre les membres de la Fédération en matière de transfert. Le Comité- Directeur peut en outre rendre une décision définitive pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, y compris en cas de force majeure.